



**Arrêté préfectoral du 6 octobre 2020  
portant décision d'examen au cas par cas n° 2020-10054 en application  
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-10054 relative au boisement d'environ trois hectares de terres agricoles en peupliers à Montpouillan (47), reçue complète le 31 août 2020 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à planter environ trois hectares de Peupliers pour une densité d'environ 150 à 200 plants à l'hectare sur des terres agricoles qui ne sont plus utilisées afin de répondre à une demande locale en bois de cette essence ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

**Considérant** que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du projet :**

- au nord-ouest du territoire communal, au sein d'une parcelle agricole en fin de culture et en bordure du canal latéral à la Garonne,
- partiellement au sein de la zone inondable correspondant au champ d'expansion des crues identifié en secteur jaune d'aléa faible à moyen du Plan de Prévention des Risques d'Inondation approuvé le 7 septembre 2010,
- à environ 2,5 km au sud de la Zone spéciale de conservation (Directive habitat) Natura 2000 *La Garonne*, faisant également l'objet d'un arrêté préfectoral de protection de biotope ;

**Considérant** que compte tenu de la localisation du projet partiellement en zone d'expansion de crue de la Garonne, il appartient au maître d'ouvrage de s'assurer de la compatibilité de son projet avec les dispositions applicables au sein du règlement du PPRI précité et le cas échéant, de mettre en place tout dispositif approprié permettant de ne pas aggraver le risque ;

**Considérant** la présence avérée d'au moins 24 espèces végétales indicatrices de zones humides au sein de la bande d'arbres longeant le canal latéral de la Garonne en limite nord du périmètre du projet ; qu'il revient au porteur de projet compte tenu de ce constat :

- de s'assurer que les travaux préparatoires du terrain en vue de la plantation des arbres puis leur entretien et leur exploitation ne portent pas atteinte à cette zone de ripisylve, par la mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction d'impact adéquates (telles que l'observation d'une bande de recul des plantations) ;

- de veiller à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux récepteurs pouvant atteindre le réseau hydrographique formé par le canal latéral à la Garonne, la Garonne et ses affluents ;

**Considérant** que le porteur de projet s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ; qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement) ;

**Considérant** qu'en conformité avec les politiques publiques de préservation de la biodiversité et de prévention des risques liés à la santé, il appartient au porteur de projet de privilégier des essences locales, non allergènes et non invasives adaptées à leur environnement et d'adopter des techniques de gestion adaptées à ces objectifs ; étant précisé que le réseau national de surveillance aérobiologique (RNSA) référence les différentes espèces présentant potentiellement un pollen allergisant ;

**Considérant** les recommandations mobilisables par les porteurs de projet dans le cadre du code de bonnes pratiques sylvicoles (CBPS) afin de gérer durablement ce peuplement ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de boisement d'environ 3 ha de terres agricoles en Peupliers à Montpouillan (47) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 6 octobre 2020

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la Directrice régionale,



Michaële LE SAOUT  
Chef adjoint  
Mission évaluation environnementale  
Dreal Nouvelle-Aquitaine

### Voies et délais de recours

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.**

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :  
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Esplanade Charles-de-Gaulle  
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :  
Madame la ministre de la Transition Écologique

Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :  
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux

9 rue Tastet  
CS 21490  
33063 Bordeaux-Cedex